

Le rejet des enquêtes de l'OEPP - Quiz

Q1. La clôture de l'enquête :

- a) est décidée par l'EDP
- b) est décidée par le PDE en consultation avec le PE
- c) est décidée par la Chambre permanente sur la base d'un rapport du PDE avec l'évaluation du PE.

Q2. La condition générale pour le rejet de l'affaire est que :

- a) les poursuites sont devenues impossibles, en vertu de la législation de l'État membre dans lequel se déroule l'EDP
- b) les poursuites ont toutes les chances d'échouer.
- c) la poursuite est soumise à une autorisation de la Chambre permanente, qui n'est pas accordée.

Q3. La liquidation de la personne morale accusée :

- a) est un motif obligatoire de rejet de l'affaire
- b) permet la poursuite de l'affaire, alors qu'au moment de la commission de l'infraction, la personne morale était encore active
- c) permet la poursuite de l'affaire uniquement en ce qui concerne la responsabilité civile

Q4. L'immunité accordée au suspect :

- a) ne compromet pas la poursuite de l'affaire, car l'immunité peut être levée pendant le procès
- b) est un motif obligatoire de rejet de l'affaire à la fin de la phase préliminaire, sauf s'il a été levé.
- c) n'a aucune incidence sur la décision de poursuivre ou de classer l'affaire.

Q5. L'expiration de la prescription légale nationale :

- a) est fixé dans le règlement de l'OEPP
- b) est fixé dans la directive PFI
- c) est fixé dans le droit national de l'EDP de traitement.

Q6. La décision de rejeter l'affaire :

- a)* empêche toute réouverture de l'affaire, conformément au principe "ne bis in idem".
- b)* permet la réouverture de l'affaire sur la base de faits nouveaux qui n'étaient pas connus au moment du licenciement.
- c)* permet la réouverture de l'affaire à tout moment et sur n'importe quel fondement.

Q7. La décision de réouverture du dossier :

- a)* est prise par la Chambre permanente
- b)* est prise par le PE sur proposition de l'EDP
- c)* est prise par le PDE qui doit informer le PE

Q8. Lorsque le rejet de l'affaire implique également des infractions non OEPP, qui sont traitées par l'OEPP comme étant inextricablement liées aux infractions OEPP, selon l'article 22 para 3 du règlement de l'OEPP :

- a)* l'OEPP rejette également les infractions non OEPP sans obligation spécifique envers les autorités nationales.
- b)* l'OEPP sépare le cas comme pour les infractions non OEPP et laisse aux autorités nationales le soin de décider de leur licenciement.
- c)* l'OEPP ne rejette le cas qu'après consultation des autorités nationales de l'Etat membre compétentes pour décider de l'attribution des compétences en matière de poursuites au niveau national (art. 25 para 6).

Q9. Lorsqu'une affaire a été rejetée :

- a)* l'OEPP n'a plus l'obligation d'informer aucun organisme européen ou national
- b)* l'OEPP notifie officiellement les autorités nationales compétentes, les organes de l'UE concernés et, le cas échéant, le suspect et la victime, et peut transmettre le cas à l'OLAF pour les questions administratives.
- c)* l'OEPP transmet toujours le cas à l'OLAF pour le suivi administratif.